



PHILIPPINES¹

Etat au 1^{er} janvier 2025

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Désignation	Impôt philippin Taux %	Dégrèvement conventionnel de %	à %	Procédure	Remarques voir chiffres
Dividendes versés						
– à des personnes physiques		25	10	15	Réduction/ remboursement	
– à des personnes morales étrangères:						
• règle		25	10	15		
• participations dès 10 %		25	15	10		
– à un gouvernement étranger		0				
Intérêts versés						
– à des personnes physiques		25	15	10	do. do.	II 1
– à des personnes morales étrangères						
• jusqu'au 31.12.2020:		30	20	10		
• dès le 01.01.2021:		25	15	10		
– à un gouvernement étranger		0				
Redevances de licences versées						
– à des personnes physiques		25	10	15	do.	II 2
– à des personnes morales étrangères		25	10	15		
Prestations de services		25	25	0	Réduction/ remboursement	

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

II. Particularités

1. Pour certains types d'intérêts, tels que ceux versés sur des dépôts en devises ou des dépôts à long terme, l'impôt à la source selon le droit interne est inférieur à 25 %.
2. Le taux de l'impôt à la source est de 10 % sur les redevances versées au titre de l'utilisation d'œuvres littéraires ou musicales.
3. L'accès aux bénéfices de la Convention est limité aux personnes qualifiant de résident fiscal d'un des deux Etats (Art. 1 CDI). A ce titre, on rappellera ici que les Philippines ne traitent pas les non citoyens philippins comme des résidents fiscaux philippins au sens du droit interne, ces derniers n'étant imposés que sur les revenus de source philippine (voir *Revenue Memorandum Order No. 51-2019*). Il en résulte que l'administration philippine n'émet pas d'attestation de résidence fiscale pour les contribuables ne disposant pas de la citoyenneté philippine. En pratique, cela implique que les citoyens suisses ou d'Etat tiers établis aux Philippines ne peuvent pas faire valoir les bénéfices de la Convention concernant les revenus de source suisse. Cet état de fait n'entraîne pas de double imposition.

III. Procédure

Nous ne disposons pour l'instant d'aucune information fiable concernant la procédure. En particulier, nous ne savons pas encore si les Philippines accordent les dégrèvements sur la seule base de l'adresse de paiement en Suisse, si une attestation de domicile est demandée ou si les Philippines éditeront une formule spéciale.

IV. Remarques particulières

Les dispositions de la convention sont applicables au titre de toute période fiscale commençant dès le 1^{er} janvier 2002.

V. Imputation forfaitaire d'impôt

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M) <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>